

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DU MAIRE :
TRAVAUX DE BRANCHEMENT ET DE RACCORDEMENT RESEAU ENEDIS

Le maire de la commune de LAURENS,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code pénal notamment ses articles 131-13 et R.610-5

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté du 22 octobre 1963 actualisé le 09 avril 2021, appelé Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment le livre I – Huitième partie - signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par la société « SOCIETE LANGUEDOCIENNE D'AMENAGEMENTS » dont le siège social est situé 591 avenue de la république 34700 LODEVE sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux, Chemin de la Fumade sur la commune de LAURENS, afin de réaliser des tranchées sur la chaussée et le remplacement de câbles aérien pour le compte de la Société ENEDIS dont le siège social est situé 16 rue raimon Trencavel 34000 Montpellier afin d'alimenter en électricité le lotissement de M. VAYRE;

Considérant qu'il y lieu de prendre toutes les mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La société « SOCIETE LANGUEDOCIENNE D'AMENAGEMENTS » est autorisée à stationner sur la chaussée et à effectuer les travaux de branchement et de raccordement Enedis Chemin de la Fumade 34480 LAURENS à partir du 12 février 2022 pour une durée de 60 jours.

ARTICLE 2 : Afin d'effectuer les travaux Chemin de la Fumade, le stationnement de tous véhicules, à l'exception de ceux du permissionnaire, sera interdit et considéré comme gênant dans le sens de l'article R 417-10 du Code de la Route de part et d'autre de la chaussée sur une distance de 50 mètres en amont et en aval.

ARTICLE 3 : Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R. 325-12 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 4 : Dans la zone des travaux, la circulation de tous les véhicules pourra s'effectuer par alternat réglé manuellement ou par feu tricolore dont la durée de cet alternat sera réglée par le pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par à l'article 1 prendront effet les jours de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 7.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire s'assurera de la libre circulation des véhicules, avec une possibilité de réduction de la chaussée, dans la zone des travaux.

ARTICLE 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – huitième partie -, modifiée et actualisé le 09 avril 2021 relatif à la signalisation des routes, signalisation temporaire sera mise en place par le permissionnaire susnommée sous sa responsabilité. Le chantier devra être signalé jour et nuit pour assurer la sécurité des piétons et des usagers de la rue Ermengaud.

ARTICLE 8 : Cet arrêté devra être affiché sur place de façon visible et maintenu en place durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 9 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres, gravats et matériaux et réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablira à ses frais la voie publique dans son état initial par un trait de sciage et l'application d'enrobé à chaud si une ouverture de chaussée a eu lieu.

ARTICLE 10 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 11 : Le pétitionnaire devra être couvert par une assurance en cours de validité.

ARTICLE 12 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13 – RECOURS

Conformément à l'article R421-1 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER – 6 Rue Pitot, 34000 MONTPELLIER Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 14 : Monsieur le Maire de la commune de LAURENS, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de MURVIEL LES BEZIERS, Le responsable de la Police Municipale de la commune de LAURENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laurens, le 03 février 2022

Le Maire,

Par délégation, Jacques ROMERO, 1^{er} adjoint

